



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>20 novembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/238</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 novembre 2022 18/3389/A

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**La VILLE de BRUXELLES**, BCE 0207.373.429,  
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 6,  
partie appelante,  
représentée par Maître T. S. loco Maître D. B., avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

**Madame L. B.**,

partie intimée,  
représentée par Maître L. C. loco Maître J. M., avocate à 1050 BRUXELLES

\*\*

### **I. Les faits**

Madame L. B. a été victime de deux accidents du travail successifs le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 septembre 2014, alors qu'elle travaillait au service de la VILLE de BRUXELLES.

Elle a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 20 juillet 2018.

### **II. Le jugement dont appel**

Madame L. B. a demandé au tribunal de :

*« (...) condamner la VILLE de BRUXELLES à lui payer la réparation due par et en application de la loi du 3 juillet 1967 en raison des accidents du travail du 1<sup>er</sup> avril 2014 et du 30 septembre 2014, et donc aux arriérés d'indemnités, rentes, frais, etc., à majorer des intérêts moratoires au taux de 7 %, tenant compte des éléments suivants :*

*1) Accident du 1<sup>er</sup> avril 2014 :*

- *I.T.T.* : 1er au 6 avril 2014
- *Date de consolidation* : 7 avril 2014
- *I.P.P.* : 0 %.

2) *Accident du 30 septembre 2014* :

- *I.T.T.*
- *1<sup>er</sup> octobre 2014 au 3 octobre 2014*
- *9 octobre 2014 au 12 décembre 2014*
- *19 mars 2015 au 31 mars 2015*
- *Date de consolidation* : 1<sup>er</sup> avril 2015
- *I.P.P.* : 3 %.
- *Montant de la rente* : 351,11 €.

*Concernant les frais médicaux et de prothèse/orthopédie échus, condamner la VILLE de BRUXELLES au paiement de la somme de 43,77 € au titre du remboursement des semelles orthopédiques et 614,14 € au titre des frais médicaux.*

*Condamner la défenderesse aux intérêts légaux, au taux de 7%.*

*Condamner la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de 153,05 €.*

*Madame L. B. s'en réfère à justice sur les conclusions de l'expert judiciaire.*

*Elle demande au tribunal de fixer la rente en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2018 (qui concerne l'incidence de la désindexation de la rémunération perçue sur le montant de la rente dans le cas des incapacités de moins de 16%, qui ne bénéficient pas de l'indexation), à un montant de 351,11 €.* »

Par un jugement du 08 novembre 2022 (R.G. n°18/3389/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande de Madame L. B. fondée.*

*Entérine le rapport d'expertise du Docteur G. J., déposé au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2020,*

*Condamne la VILLE de BRUXELLES à payer à Madame L. B., suite aux accidents du travail subis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 30 septembre 2014, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :*

- *Pour l'accident du travail du 1<sup>er</sup> avril 2014 :*
  - *une incapacité temporaire totale du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 6 avril 2014 ;*
  - *une incapacité permanente de travail de 0 % ;*
  - *Fixe la date de consolidation au 7 avril 2014 ;*
- *Pour l'accident du travail du 30 septembre 2014 :*
  - *une incapacité temporaire totale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 3 octobre 2014, du 9 octobre 2014 au 12 décembre 2014, du 19 mars 2015 au 31 mars 2015 ;*
  - *une incapacité permanente de travail de 3 % ;*

- *Fixe la date de consolidation au 1er avril 2015 ;*

*Dit que la rente de 3 % doit être calculée comme suit :  $14.553,09 \text{ €} \times 3\% \times 50\% \times 1,6084 = 351,11 \text{ €}$  ;*

*Condamne la VILLE de BRUXELLES à payer à Madame L. B. la somme de 37,50 € au titre de remboursement de frais d'ostéopathie ;*

*Condamne la VILLE de BRUXELLES au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 18 août 2020 à la somme de 4.735,55 €, sous déduction de la provision de 1.000,00 €, ainsi qu'aux dépens de l'instance, liquidés à 153,05 € par Madame L. B. et à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.*

### **III. L'appel**

La VILLE de BRUXELLES forme appel de ce jugement et demande à la cour du travail de :

*« Déclarer l'appel recevable et fondée,*

*Mettre à néant partiellement le jugement entrepris en ce qu'il dit que la rente de 3 % doit être calculée comme suit :  $14.553,09 \text{ €} \times 3\% \times 50\% \times 1,6084 = 351,11 \text{ €}$  ;*

*Emendant et faisant ce que le 1er juge eut dû faire,*

*Fixer la rente à la somme de 218,30 €,*

*Statuer comme de droit quant aux dépens. » (sic)*

### **IV. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 28 mars 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 octobre 2024.

Monsieur H. F., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 octobre 2024, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

L'appel a pour seul objet le calcul de la rente d'incapacité de travail permanente due à madame L. B. suite à l'accident du travail du 30 septembre 2014, et plus précisément la question de savoir si la rente, après avoir été calculée sur la rémunération de base non indexée (en d'autres termes « désindexée »), doit être réindexée à la date de l'accident du travail.

L'indemnisation de l'accident du travail dont madame L. B. a été victime le 30 septembre 2014 est régie par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue applicable au personnel des villes et communes par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

En application de cette législation, la rente d'incapacité permanente doit être fixée de la manière suivante :

1°

La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime (article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1967).

Les parties s'accordent pour considérer, à juste titre, que la rémunération annuelle qui sert de base au calcul de la rente est la rémunération annuelle non indexée ou désindexée de madame L. B., soit 14.553,09 euros à la date de l'accident. L'assiette de la rente est donc la rémunération réelle de madame L. B. à la date de l'accident, diminuée par l'application du coefficient de division 1,6084.

2°

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros<sup>1</sup>, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme (article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi).

Ce plafonnement est sans effet en l'espèce, la rémunération annuelle non indexée étant inférieure au plafond.

3°

---

<sup>1</sup> Ce plafond est inchangé depuis 2005, voy. C.trav. Liège, 23 janvier 2024, R.G. n° 2021/AL/280, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

Après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée et, le cas échéant, limitée au plafond légal, le montant de la rente ainsi obtenu doit être réindexé à la date de l'accident du travail.

La législation et la réglementation sont fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011<sup>2</sup>. Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970<sup>3,4</sup>.

Après avoir réduit la rémunération réelle de madame L. B. par l'application du coefficient diviseur 1,6084, il faut donc indexer la rente ainsi obtenue par application du même coefficient, cette fois multiplicateur. La rente est ainsi « réindexée » à la date de l'accident du travail.

4°

La rente est réduite de 50 % si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 5% et la rente est réduite de 25% si le taux d'incapacité permanente est compris entre 5 et moins de 10% (article 4, § 3 de la loi).<sup>5</sup>

Le taux d'incapacité permanente de madame L. B. étant de 3%, la rente sera réduite de 50%.

5°

Une fois fixé à la date de l'accident du travail selon les règles qui viennent d'être énoncées, le montant initial de la rente évolue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation<sup>6</sup> (article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi). En d'autres mots, la rente est indexée pour l'avenir. Il est toutefois fait exception au principe d'indexation de la rente lorsque l'incapacité permanente de travail n'atteint pas 16% (article 13, alinéa 2, de la loi).

Cette indexation, pour l'avenir, du montant de la rente tel qu'il a été fixé à la date de l'accident du travail selon les règles qui viennent d'être rappelées ne doit pas être confondue avec la deuxième

---

<sup>2</sup> Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, [www.cass.be](http://www.cass.be). Ces conclusions concernent l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui selon la cour du travail converge avec celui du 13 juillet 1970 sur ce point, pour les motifs déjà exposés.

<sup>3</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 1970, p. 8820 ; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, *Pas*, 1969, p. 46.

<sup>4</sup> Voy. en ce sens C.trav. Bruxelles, 5 mars 2018, *Chr.D.S.*, 2019, p. 359, note J.J. ; C.trav. 24 janvier 2022, R.G. 2018/AB/758, inédit ; C.trav. Liège, 23 janvier 2024, R.G. n° 2021/AL/280, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>5</sup> Pour les accidents du travail survenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984.

<sup>6</sup> Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

étape de l'opération de fixation du montant initial de la rente (à la date de l'accident du travail) décrite ci-dessus, qui consiste à neutraliser la désindexation de la rémunération de base pour la fixation du montant initial de la rente à la date de l'accident du travail. Une fois ce montant initial de la rente fixé, il doit être indexé pour l'avenir. Par exception, il ne peut être indexé si le taux d'incapacité permanente de travail n'atteint pas 16%, et ce par application de l'article 13, alinéa 2, de la loi.

En l'espèce, le taux d'incapacité permanente de travail de madame L. B. étant inférieur à 16%, la rente qui lui revient, fixée à la date de l'accident du travail, ne sera pas indexée pour l'avenir.

Le calcul de la rente, opéré par le tribunal, est donc correct. L'appel de la VILLE de BRUXELLES n'est pas fondé.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

**La cour déclare l'appel non fondé et en déboute la VILLE de BRUXELLES.**

**La cour condamne la VILLE de BRUXELLES à payer à madame L. B. les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.**

**La cour met à charge de la VILLE de BRUXELLES la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B., présidente de chambre,  
D. D., conseiller social au titre d'employeur,  
J.-B. M., conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de I. M., greffière

I. M.,                      J.-B. M.,                      D. D.,                      F. B.,

Monsieur J.-B. M., conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. B., présidente de chambre et Monsieur D. D., conseiller au titre d'employeur.

I. M., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 novembre 2024, où étaient présentes :

F. B., présidente de chambre,

I. M., greffière

I. M.

F. B.